OZOIR-LA-FERRIÈRE

AFFICHÉ
LE 29./04./2024.

2024/.....
Parafe

DECISION N°31/2024

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIETE DE MATERIELS ACQUIS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE PROJETS FINANCES PAR LE FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°61 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le conseil national de refondation (CNR), l'état a procédé à l'achat de matériels pédagogiques en vue de leur mise à disposition de l'école maternelle Anne Frank, la convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété de cet achat, à titre gratuit, à la ville d'Ozoir la Ferrière.

DECIDE

Article 1er : de signer la convention de transfert de propriété de matériels acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique, à titre gratuit, à la ville d'Ozoir la Ferrière ;

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication / notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 23 avril 2024

Le Maire
Jean-François ONETO

MAIRIE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE 77330

REÇU EN PREFECTURE
le 29/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240423-DECISION_31

AFFICHÉ
LE 29./04./2024.

ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Notre école, faisons-la ensemble

Convention de transfert de propriété de matériels acquis pour l'accomplissement
De projets financés par le fonds d'innovation pédagogique

Convention Etat/collectivité

Entre
L'Etat,
Représenté par la Rectrice de l'Académie de Créteil
Ci-après dénommé « Etat »

Et

La commune de OZOIR-LA-FERRIERE,
Représentée par le Maire, Monsieur ONETO,
Ci-après dénommée « collectivité »,

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Vu le projet pédagogique présenté par l'école dans le cadre du Conseil de la Refondation ; liste ou dénomination du projet.

- **Apprendre autrement avec le numérique pour réduire les inégalités.**

REÇU EN PREFECTURE
le 29/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240423-DECISION_31

Vu l'avis de la commission d'examen présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil municipal du ..... approuvant la présente convention ;

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'Etat en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens meubles dont la propriété est transférée à la collectivité par la présente convention.

Article 2 – Identification des biens dont la propriété est à transférer

En fonction des dépenses éligibles du FIP, l'Etat a réalisé l'achat de biens (matériels pédagogiques) en vue de leur mise à disposition de **l'Ecole Maternelle Anne Frank** située sur le territoire de la commune de **Ozoir-La-Ferrière.**

La liste et la valeur nominale des biens transférés figurent en annexe 1 de la présente convention.

Selon leur nature ou leur valeur nominale, ces biens peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240423-DECISION_31

Article 3 - Modalités du transfert de propriété

La propriété des biens sera transférée à la commune **Ozoir-La-Ferrière**, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente convention.

A la date du transfert, la commune endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

Sauf stipulation particulière portée sur la liste mentionnée à l'article 2, les biens sont transférés à leur valeur nominale d'achat.

Les factures d'achat de ces biens ainsi que les éventuels contrats y afférents sont transmis en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

Pour l'Etat

Fait à ..... le .....

La collectivité

Fait à ....., le.....

REÇU EN PREFECTURE
le 29/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240423-DECISION_31

Annexe 1 :

La liste et la valeur nominale des biens transférés figurent en annexe 1 de la présente Convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240423-DECISION_31

Annexe 1 : produits achetés

Projet	Produit /Référence	Valeur Nominale HT (Taux de TVA = 20%)	Ecole	Fournisseur	Facture
Apprendre autrement avec le numérique pour réduire les inégalités	PROMETHEAN ActivPanel 9 - APLX-A65-EU-1 - 65" - écran LCD	4260,00€	Ecole Maternelle ANNE FRANK	GESTEC	N° FV231090
	Visite de pré-installation - Livraison - Installation et réglages sur site ENI	740,00€			
	LENOVO V15 G3 IAP - 15.6"- Intel Core i5 1235U - 8 Go RAM - 256 Go SSD	1665,00€			

REÇU EN PREFECTURE
le 29/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240423-DECISION_31

Annexe 2 :
Factures
N° FV231090

REÇU EN PREFECTURE
le 29/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240423-DECISION_31

Annexe 2 : Factures

GESTEC

Facture

99 Avenue du Général de Gaulle
77330 OZOIR-LA-FERRIERE
Tél : 0164436100
Fax : 0164436109
Site web : www.gestec2000.com
Email : contact@gestec2000.com

DSDEN SEINE ET MARNE
20 quai Hippolyte Rossignol
Rectorat de Créteil
Service (Code SE) : FAC0000094
77010 Melun Cedex

Référence : 20 616/08/GE

Numéro	Date	Code client	Date d'échéance	Siren client	N° commande client
FV231090	08/11/2023	22590	08/12/2023	110002011	1512143103

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
FACMIXTE	Cette facture correspond à de la livraison de biens et à de la prestation de services. Transformé de : Bon de livraison N° BL16004699 du 02/11/2023. Ecole Maternelle ANNE FRANCK Avenue du Maréchal Juin 77330 OZOIR LA FERRIERE				
APLXA65EU1	PROMETHEAN ActivPanel 9 - APLX-A65-EU-1 - 65" - écran LCD rétro-éclairé par LED - Consommation 128 Watt - Classe de diagonale 165 cm (65") - Utilisation commerciale Oui - Interactive - Combiné avec Tableau blanc interactif intégré, écran tactile (multitouch) - Tuner de télévision Pas de tuner - Présence de syntoniseur TV Non - Capteurs Capteur de lumière ambiante (ALS) - Interface vidéo Composite, HDMI - Nombre de ports HDMI 3 ports - Interface PC DisplayPort - Conception Conception ultra silencieuse sans ventilateur - Protection Protection en verre trempé - Dimensions Panneau sans montage Depth 150.9 cm Height 11.3 cm Weight 94.6 cm - Enclosure Colour 43.2 kg - Kits pays Europe - Garantie : Garantie : 3 ans par Prométhéan Série n° LX651N417KB1700141 - LX651N417KB1700140 - LX651N417KB1700139 - LX651N415KB0540021	4,00	1 065,0000	4 260,00	20,00
APWALLMNT2	PROMETHEAN - AP-WALLMNT-2 - Composant de montage (support de fixation murale) - pour Écran LCD - pour ACTIVpanel Nickel 65" 4K, 75" 4K; ACTIVpanel Titanium 75" 4K, 75" 4K, 65" 4K	4,00	0,0000	0,00	20,00
ENI.INST1	Visite de pré-installation - Livraison - Installation et réglages sur site ENI	4,00	185,0000	740,00	20,00
82TT0006FR	LENOVO V15 G3 IAP - 15.6" - Intel Core i5 1235U - 8 Go RAM - 256 Go SSD - Win 11 Pro - 1920 x 1080 / Full HD - Français - Garantie limitée - 1 an - enlèvement et retour Série n° PF4F5HJ2 - PF4F5584 - PF4F52XT	3,00	555,0000	1 665,00	20,00

Récapitulatif des échéances :

Date d'échéance	Mode de paiement
08/12/2023	Mandat administratif

N° de commande client : 1512143103

Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
Escompte pour règlement anticipé : 0%
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).
Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Coordonnées bancaires société :
Banque : CMNE CENTRE D'AFFAIRES REIMS
RIB : 10278002530001096034503
IBAN : FR7610278002530001096034503
BIC : CMCIFR2A

Total HT	6 665,00
Port HT	0,00
Total TVA	1 333,00
Total TTC	7 998,00
Acomptes	0,00
Net à payer	7 998,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 29/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217703503-20240423-DECISION_31